

nie, avoit été chargé il y a deux ans, par le Kan des Tartares, de faire un voyage minéralogique en Crimée : les troubles qui survinrent ne lui permirent pas de l'exécuter, & il revint dans cette capitale. Il vient de partir pour la Sibérie, en qualité de directeur-général des mines.

Telles sont les dispositions de l'ukase rendu en conséquence du système uniforme d'impositions adopté par S. M. I. pour toutes les provinces de l'empire :

« Dans les gouvernemens de l'Ukraine & les duchés de Livonie, d'Estonie & de Fionie, la taxe qui doit être payée annuellement à la couronne, est fixée pour les marchands & négocians des villes & bourgs, à 1 pour cent de leurs capitaux ; pour les bourgeois, à un rouble, & 20 copecks par chaque tête mâle de leurs maisons ; & pour les païsans, soit qu'ils appartiennent à la couronne ou à des particuliers, à 70 copecks. Les uns & les autres paieront encore en sus 2 copecks pour chaque rouble. La vente d'un immeuble quelconque est imposée à 6 pour cent de la valeur, payable par l'acquéreur. Le droit exclusif de vendre les eaux-de-vie, appartiendra aux villes & aux bourgs, qui, en conséquence, pourvoiront à l'entretien des magistrats & à d'autres charges publiques. Dans les trois gouvernemens de la Petite-Russie, les païsans de la couronne paieront un rouble par tête mâle, & les Cosaques un rouble & 20 copecks. Cet impôt tiendra lieu des corvées & des subside de juridiction aux premiers, & des subside de guerre aux seconds. Tout Cosaque ou païsan pourra s'établir dans les villes, se faire agréer à la bourgeoisie ou à quelque communauté marchande, en prouvant qu'il a une propriété de 500 roubles. Les sujets soldats du gouvernement de Charkow, qui n'ont pas le droit de distiller & de vendre de l'eau-de-vie,